VILLE DE COULOGNE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

Coulogne, le 10 novembre 2026

ARRETE DU MAIRE

Arrêté N° 2026/ 297

OBJET : Pouvoirs de police – Débits de boissons - Autorisation d'ouvrir une buvette temporaire par l'association Comédie Musicale de ZUTKERQUE à l'occasion de son spectacle Mask Singer le 28 novembre 2026.
AUTORISATION N°1/5

Le Maire de COULOGNE,

- Vu la demande de Monsieur Lilian DUBUS - Président de l'association Comédie Musicale de ZUTKERQUE en vue d'ouvrir un débit temporaire de boissons du 3ème groupe à l'occasion de son spectacle Mask Singer le 28 novembre 2026 à la salle des fêtes,
- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L3321-1et L3355-8 du code de la santé publique,
- Vu la Loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi ÉVIN,
- Vu l'arrêté N°2026/283 du 14 octobre 2026 délivré à l'association ATB KREW de COULOGNE à l'occasion de sa manifestation organisée le 28 novembre 2026 à la salle des fêtes pour le spectacle Mask Singer,
- Considérant qu'une association ne peut obtenir qu'au maximum 5 autorisations annuelles et qu'il convient de les répertorier,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N°2026/283 du 14 octobre 2026 relatif à l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire délivrée à l'association ATB KREW de COULOGNE à l'occasion de son spectacle Mask Singer le 28 novembre 2026 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Lilian DUBUS - Président de l'association Comédie Musicale de ZUTKERQUE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à la salle des fêtes le 28 novembre 2026 de 17 heures à 1 heure du matin à l'occasion de son spectacle Mask Singer.

Article 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 3, à savoir :

- Boissons du 3ème groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi

Article 6 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions ci-dessus mentionnées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'organisateur (1 ex),
- Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS (1 ex),
- Archives et chrono mairie (2 ex).

Le Maire,

COMMUNE DE COULOGNE PAS-DE-CALAIS

Jean-Marc PUISSESSEAU

CERTIFICAT DE PUBLICITE ET/OU DE NOTIFICATION

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été publié numériquement
le 13 NOV. 2026

Le Maire,

COMMUNE DE COULOGNE PAS-DE-CALAIS

Jean-Marc PUISSESSEAU